



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/10/044

DÉLIBÉRATION N° 10/023 DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AUX ORGANISMES ASSUREURS EN VUE DE L'APPLICATION DU MAXIMUM À FACTURER SOCIAL (MESSAGE ÉLECTRONIQUE A003)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 mars 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, en particulier les articles 37octies à 37decies, l'intervention de l'assurance dans le coût des prestations de soins de santé est fixée à 100 % de la base de remboursement dès le moment où l'ensemble des interventions personnelles effectivement prises en charge par le ménage du bénéficiaire, relatives aux prestations effectuées durant l'année en cours, atteint 450 euros.
2. Bénéficiaire du maximum à facturer social (auparavant franchise sociale), les assurés sociaux qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, notamment les travailleurs en chômage contrôlé âgés de cinquante ans au moins qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet (voir à ce sujet l'article 15 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de*

l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO).

3. Par la délibération n° 99/71 du 15 juin 1999, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a accordé une autorisation pour la communication de certaines données à caractère personnel relatives à la catégorie précitée d'assurés sociaux, par les organismes de paiement des allocations de chômage aux organismes assureurs, au moyen du message électronique A003, à l'intervention de l'Office national de l'emploi, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national. Les organismes assureurs sont ainsi en mesure d'appliquer le maximum à facturer social pour cette catégorie d'assurés sociaux.
4. Par la loi du 10 décembre 2009 *portant des dispositions diverses en matière de santé*, l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, a été modifié en ce sens que la condition d'âge est abrogée dans le cadre du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités dans le chef des travailleurs en chômage contrôlé qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet. L'arrêté royal précité du 1^{er} avril 2007 serait adapté en conséquence.
5. Ce qui précède implique que les assurés sociaux qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet contrôlé ont dorénavant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités indépendamment de leur âge. Le message électronique A003 doit être adapté dans ce sens, en supprimant la condition d'âge qui était applicable jusqu'à présent.
6. Le message électronique A003 contient l'identité de l'assuré social concerné, l'identité de l'institution de sécurité sociale concernée, quelques données administratives relatives au message électronique et quelques données à caractère personnel relatives à l'indemnité (nature de l'indemnité et mois de prise de cours de l'indemnité).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi du maximum à facturer social à certains chômeurs de longue durée. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
9. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les organismes de paiement des allocations de chômage communiquent déjà les données à caractère personnel aux organismes assureurs à l'aide du message électronique A003, conformément à la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n°

99/71 du 15 juin 1999. La présente demande concerne la modification du groupe-cible, en ce sens que les travailleurs en chômage contrôlé qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet bénéficient dorénavant de l'application du maximum à facturer social indépendamment de leur âge (auparavant ils devaient avoir atteint l'âge de cinquante ans).

10. Conformément à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'organisation et à l'institution d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, la communication se déroule à l'intervention de l'Office national de l'emploi, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les organismes de paiement des allocations de chômage à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, aux organismes assureurs, en vue de l'octroi du maximum à facturer social aux travailleurs en chômage contrôlé qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet.

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur de la modification précitée de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007. Cependant, des données à caractère personnel peuvent déjà être échangées à titre de test dès l'octroi de cette autorisation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

